

LOCATION DE TROTINETTES ELECTRIQUES

Le loueur : EARL LA PROVIDENCE.
Les Villettes. 41270 Villebout. Numéro SIRET : 91284810800011

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du contrat

La location d'une trottinette électrique Reboot, ses accessoires par la EARL LA PROVIDENCE, ci-dessous dénommée « le loueur » et une personne physique ou morale, ci-dessous dénommée « le locataire » .

Article 2 : Équipements des trottinettes électriques

Toutes les trottinettes Reboot louées sont équipées des accessoires suivants : batterie, support de téléphone portable, gant mitaines, charlotte.

Article 3 : Prise d'effet, mise à disposition et récupération

- La location prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont fournis. Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité, celui-ci s'engageant à les utiliser en toutes circonstances « en bon père de famille ».

- Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au-delà de cette période il devra payer la somme de 10€ / 15 min supplémentaire et par trottinette. Afin d'éviter toute contestation, le locataire qui voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui convenu au départ, devra obtenir l'accord préalable de EARL LA PROVIDENCE et régler le solde supplémentaire dès la restitution des matériels.

- Le locataire reconnaît qu'il a reçu ledit véhicule en bon état de marche. Les deux pneumatiques sont en bon état, sans coupure. Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale, subies par le véhicule du fait de l'utilisation d'itinéraires impropres à la circulation, de chocs provoqués par le Locataire, ou, lorsque la Loi le permet, pour tout autres causes étrangères au fait du Loueur.

Article 4 : Paiement et modes de règlement de la prestation

- La totalité de la prestation est réglée par le locataire au départ de la location ou via facture préalable.
- les espèces, carte bancaire et chèque sont acceptés comme mode de paiement sauf accord contraire du LOUEUR.

Article 5 : Utilisation

- La trottinette est une activité tout terrain à fort risque de chute. Vous vous engagez à pratiquer cette activité, pleinement conscient des risques possibles encourus.
- le locataire certifie peser moins de 95 kg et accepte sur demande du loueur de se peser en cas d'incertitude.
- Le locataire certifie avoir 14 ans révolu ou plus. (Décret n° 2023-848 du 31 août 2023)
- La présence d'une personne majeur est obligatoire si le groupe est constitué de mineurs.
- Le loueur prend en compte l'âge, le poids et se réserve le droit de refuser un locataire.
- Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même.
- Le locataire s'engage à savoir très bien faire du vélo et être aise.
- De convention expresse entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite.
- De convention entre les parties, il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel en cas de panne sans l'accord du loueur, le locataire devra avertir le loueur en appelant le 06.11.30.27.57
- Le locataire s'engage à utiliser la trottinette louée avec prudence, sans danger pour les tiers et à respecter le code de la route.

- Un casque et des gants de protection sont à la disposition du locataire. Les casques sont loués et les gants sont compris dans le prix de la location de la trottinette. Le casque est obligatoire et peut-être fourni par le locataire. Son acceptation des casques de vélos homologués et les casques de skis homologués. Aucune responsabilité ne pourra être retenue auprès de l'EARL LA PROVIDENCE en cas de dégâts corporels suite au non port de ces accessoires.
- En cas de vol des matériels, le locataire devra avertir sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte.
- Le locataire s'engage à ce que le véhicule ne soit pas utilisé en surcharge, il est interdit de transporter des passagers.
- Le locataire s'engage à certifier qu'il prend connaissance du poids maximum autorisé sur une trottinette, à savoir 95 kg.
- Le locataire s'engage à ne pas modifier les paramètres électroniques de la trottinette.
- Le locataire s'engage à respecter le code de la route et le code forestier en particulier les articles concernant la circulation en forêt.
- Toute violation de quelconque de ces engagements autorise l'EARL LA PROVIDENCE à mettre en demeure le locataire de restituer le véhicule sans délai.
- Les éventuelles amendes pour non-respect des règles de circulation ou autres infractions ne seront en aucun cas à la charge du loueur mais bien à la charge du locataire.

Article 6 : Responsabilité casse, vol, dommage à des tiers

- Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture, fournie par le loueur, pour les dommages subis par la chose louée et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, casse, vol, dommage à des tiers et dommage corporel pour lui-même.
- Le loueur n'engagera en aucun cas sa responsabilité en cas de dommages ou sinistres subis ou provoqués par le locataire au cours de l'utilisation.

- En cas de casse, le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé et celui-ci devra être reconnaissable et complet. Les dommages subis par le matériel seront facturés au locataire selon le tarif en vigueur.
- Le locataire atteste posséder une assurance couvrant de façon adéquat les risques afférent à la location d'une trottinette électrique (assurance habitation multi risques).
- Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur neuve.
- Le loueur déclare donc posséder une assurance personnelle prenant en charge les éventuels dommages causés au matériel ou à des tiers.
- En cas de vol par le locataire, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou des termes du présent contrat, le loueur est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice.
- Les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire.

Article 7 : Caution

- La caution est conservé durant la durée de la location.
- Le locataire accepte que la caution soit matérialisé par une emprunte de sa carte bancaire. L'emprunte sera annulé à la restitution du matériel.
- Lors de la mise à disposition des trottinettes, il est demandé au locataire de verser une caution d'un montant de 800 euros pour chaque trottinette louée. Cette prise de caution se fera par par chèque bancaire libellé à l'ordre de L'EARL LA PROVIDENCE, associé à une carte d'identité ou un permis de conduire en cours de validité. Le chèque ne sera pas encaissé durant la durée de la location.
- A restitution des matériels, si celui-ci revient dans un état strictement identique à l'état de départ, aucune caution ne sera encaissée. la caution est restituée au locataire, déduction faite des éventuels dommages

conformément aux tarifs forfaitaires correspondant aux dégâts des matériels.

- Si la caution n'est pas suffisante, l'excédent sera facturé au locataire et payable dans les 10 jours calendrier.

Article 8 : Restitution

- La restitution des matériels se fera à la date et à l'heure prévu au contrat.
- En cas de non restitution à la date et à l'heure prévu, la location se poursuit aux conditions et aux tarifs fixés par le présent contrat.

